

RÈGLEMENT DU VOYAGEUR

RÈGLEMENT DU VOYAGEUR

CHAPITRE I

NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT VOYAGEURS

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du réseau de transport de l'Agglomération Royan Atlantique et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau est constitué par des lignes régulières de bus et des services de transport à la demande et de circuits scolaires spécifiques.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des textes suivants notamment :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer
- le Décret n° 735 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local
- la Loi du 30 décembre 1985 et le Décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières
- le Code Civil
- le Code de Procédure Pénale.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

En cas d'infraction à ce présent règlement, le délégataire du réseau de transport se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du délégataire.

Article 1.3

Les dispositions du présent règlement sont affichées et disponibles au local de vente et d'information de la clientèle situé 7 place de la Gare (hall gare SNCF) à Royan.

Article 1.4

Le délégataire se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

CHAPITRE II

LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé.

Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

CHAPITRE III

LA TARIFICATION

Article 3.1

La tarification, commune aux lignes régulières, aux lignes secondaires, au transport à la demande et au service de substitution, permet la correspondance, avec le même titre, entre les différents modes de transport.

Il n'y a qu'une seule zone sur le réseau de transport. Un seul et même voyage est décompté quelle que soit la distance parcourue, quel que soit le lieu de départ ou d'arrivée, dans le respect de la limite de soixante minutes de transport entre la première et la dernière validation.

Article 3.2 - Les tarifs en vigueur :

Titre de transport	Tarif	Bénéficiaire	Document justificatif	Validité
Pass unitaire vente à bord achat sur l'application « Cara'bus »	1,40 € 1,30 €	Tous	Aucun	1 heure après 1 ^{ère} validation (A/R possible)
Pass journée	3,70 €			toute la journée à compter de l'achat
Pass 10 voyages	12,00 €			10 voyages
Pass hebdo	11,00 €			7 jours à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel adulte	33,00 €			1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel jeune	16,00 €	Personnes âgées de moins de 26 ans	Pièce d'identité	1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel senior imposable	28,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus imposables	Pièce d'identité	1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass mensuel senior non imposable	16,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus non imposables	Pièce d'identité et avis d'imposition	
Pass mensuel solidaire	16,00 €	Demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA	Pièce d'identité et attestation du CCAS	1 mois à compter de la 1 ^{ère} validation
Pass annuel adulte	290,00 €		Pièce d'identité	1 an à partir de la 1 ^{ère} validation
Pass annuel jeune 1 ^{er} enfant 2 ^{ème} enfant	100,00 € 90,00 €	Personnes âgées de moins de 26 ans	Pièce d'identité	1 an à partir de la 1 ^{ère} validation
Remise de 10 % pour le 2^{ème} enfant, de 20 % pour le 3^{ème} enfant, de 30 % pour le 4^{ème} enfant...		La remise s'applique pour les enfants issus d'une même famille.	Pièce d'identité et livret de famille	
Pass annuel senior imposable	250,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus imposables	Pièce d'identité	1 an à partir de la 1 ^{ère} validation
Pass annuel senior non imposable	140,00 €	Personnes âgées de 60 ans et plus non imposables	Pièce d'identité et avis d'imposition	
Pass RPI	42,00 €	Utilisateur du Transport Regroupement Pédagogique Intercommunal	Certificat de scolarité	1 aller/retour par jour scolaire
Moins de 5 ans	Gratuit	Enfant ayant moins de 5 ans	Livret de famille	-

Ils sont affichés dans les bus et consultables :

- à l'agence des Mobilités, 7 place de la Gare à Royan
- sur le site internet www.cara-bus.com

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

Article 3.3

Les enfants de moins de cinq ans bénéficient gratuitement des moyens de transport du réseau à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.

CHAPITRE IV

LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE

Article 4.1

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

A chaque nouveau départ d'un terminus de ligne, le titre de transport doit être nécessairement validé.

Au-delà des soixante minutes entre deux validations, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 4.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur l'impossibilité de valider leur titre de transport.

Article 4.3

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie sans contact et des tickets papier « QR Code ».

Les cartes et les tickets « QR Code » doivent être systématiquement validés lors de la montée dans le véhicule (même en correspondance).

Pour valider son titre de transport, le voyageur doit le présenter devant le valideur, attendre le signal sonore (bip court) et le passage de l'écran au vert.

Si l'écran passe au rouge et que le signal sonore émet deux bips longs, le voyageur doit le signaler auprès du conducteur.

CHAPITRE V

L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 5.1

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- à l'agence des Mobilités, 7 place de la Gare à ROYAN
- chez les dépositaires du réseau de transport
- auprès des conducteurs-receveurs de bus, ces derniers vendant uniquement les Pass unitaire et journée
- appli

Article 5.2

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint en espèces lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un autobus.

Article 5.3

Il est interdit de revendre des titres de transport.

Article 5.4

Un duplicata de la carte sans contact est établi pour le voyageur en cas de perte ou de vol de la carte originale. Celui-ci coûte 10 €.

CHAPITRE VI

LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 6.1

Les voyageurs en possession d'un titre de transport dûment validé leur permettant de bénéficier d'une réduction ou d'une gratuité doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à tout moment par la présentation d'une carte d'ayant droit ou d'abonné à toute réquisition d'un agent du délégataire.

Article 6.2

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus ou d'une rame et de le présenter à toute réquisition d'un représentant du délégataire.

Article 6.3

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Article 6.4

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant du délégataire, conformément aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 et du Décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs.

Article 6.5

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

CHAPITRE VII

L'ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 7.1

Les voyageurs sont admis dans le bus, dans la limite des places disponibles.

Article 7.2

Le personnel du délégataire peut faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans les installations du réseau où elle n'aurait pas le droit de se trouver. Pour cela, le personnel du délégataire peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Article 7.3

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

À bord des véhicules, les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule
- gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants
- se trouver un emplacement non destiné aux voyageurs
- se pencher en dehors du véhicule
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, chaussures à roulettes, rollers...) ou un objet dangereux (planche de surf...)
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité
- consommer des glaces ou des boissons.

CHAPITRE VIII

L'ACCES AUX AUTOBUS

Article 8.1

La montée dans les autobus s'effectue par la porte avant.

a) ordre d'entrée

Les voyageurs sont admis dans les véhicules dans leur ordre d'arrivée au point d'arrêt. Toutefois, les personnes physiquement handicapées, accompagnées d'enfants de moins de 5 ans ou ayant un droit de priorité (en vertu des textes réglementaires) sont autorisées à monter avant les autres voyageurs.

Les enfants sont transportés dans les mêmes conditions tarifaires que les adultes. Cependant, en dessous de 5 ans, ils sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes accompagnantes. Celles-ci sont invitées en cas de contestation à justifier l'âge de l'enfant.

b) priorité aux places assises

Les places assises sont réservées en priorité aux :

- aveugles, invalides ou infirmes, civils ou militaires
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans
- personnes âgées de 75 ans et plus.

Les autres voyageurs peuvent occuper les places lorsqu'elles sont libres mais doivent céder celles-ci aux passagers prioritaires.

Article 8.2

Le voyageur doit commander lui-même et, sous sa responsabilité, l'ouverture de la porte par laquelle il veut descendre de l'autobus.

Il est demandé aux clients présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

Article 8.3

Tous les arrêts du bus étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme situé au niveau de la porte centrale des véhicules. Ne sont pas acceptées dans les véhicules, les personnes handicapées circulant avec un scooter électrique adapté.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme avant d'arriver à l'arrêt.

CHAPITRE IX

L'ACCES AU TRANSPORT A LA DEMANDE

Un service de TAD (Transport à la Demande) est proposé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

Le TAD disponible est de 2 types sur le territoire de la CARA :

- Desserte zonale
- Lignes virtuelles

9.1 Desserte zonale

9.1.1 Caractéristiques du service

- Service totalement à la demande : service zonal en complément des lignes régulières pour les personnes habitant à plus de 500 mètres d'un arrêt de bus :
 - aux périodes les plus appropriées : heures creuses et week-end
 - itinéraires et horaires variables en fonction des réservations enregistrées dans une zone définie
 - desserte selon des arrêts déterminés
- Service qui s'engage sur un horaire de départ fiable et optimisé
- Gestion et réservation par un centre d'appel - Horaires d'ouverture : identiques à ceux de l'agence commerciale
- Réservation téléphonique effectuée jusqu'à une demi-journée avant le déplacement
- Inscription préalable des clients au service : accès gratuit
- Offre intégrée au réseau de transports en commun : application de la tarification réseau
- Les déplacements sont assurés du lundi au samedi de 8h à 18h (sauf les jours fériés).

9.1.2 Conditions de réservation

Le transport à la demande doit faire l'objet d'une réservation au plus tard une demi-journée avant son déplacement.

Pour utiliser le transport à la demande le samedi, l'utilisateur devra réserver son déplacement le vendredi avant 17h au plus tard.

Les réservations se font par téléphone à la boutique du réseau « Cara'bus ».

Les annulations de réservation devront être faites dans les mêmes délais.

Au bout de 2 annulations effectuées hors de ce délai, l'utilisateur sera exclu du service pendant un an.

9.2 Lignes virtuelles

9.2.1 Caractéristiques du service

- Ligne desservie que s'il existe une réservation
- Horaires fixes
- Desserte selon des arrêts déterminés
- Gestion et réservation par un centre d'appel - Horaires d'ouverture : identiques à ceux de l'agence commerciale
- Réservation téléphonique effectuée jusqu'à ½ journée avant le déplacement
- Offre intégrée au réseau de transports en commun : application de la tarification réseau
- Les déplacements sont assurés du lundi au samedi (sauf les jours fériés).

9.2.2 Conditions de réservation

Le transport à la demande doit faire l'objet d'une réservation au plus tard une demi-journée avant son déplacement.

Les réservations se font par téléphone à la boutique du réseau « Cara'bus ».

L'utilisateur devra indiquer le jour de son voyage, les arrêts où il souhaite monter et descendre et l'heure à laquelle il veut utiliser la ligne.

Les annulations de réservation devront être faites dans les mêmes délais.

Au bout de 2 annulations effectuées hors de ce délai, l'utilisateur sera exclu du service pendant un an.

CHAPITRE X

LES TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 10.1

Les animaux admis dans les véhicules sont :

- les animaux familiers de petite taille, à condition :
 - d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés
 - de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 mètre dans leur plus grande longueur.

- les **chiens-guides** tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - soit des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention "cécité" et une étoile verte
 - soit des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

Article 10.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots de provisions ainsi que les colis et bagages à main sont admis dans les véhicules.

Dans les bus, les poussettes et les voitures d'enfants doivent être pliées.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place soit sur les plateformes centrales, soit aux extrémités des véhicules pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

De plus, **les agents** du délégataire **sont habilités à refuser l'admission** de tout chargement s'il est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Article 10.3

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants et combustibles (bouteilles de gaz par exemple).

Article 10.4

Les **vélos**, les **planches à voile** et **objets dangereux** ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant admis les **vélos pliants** à condition qu'ils soient emballés **dans une housse** (dimensions maximales du vélo dans sa housse : 120 cm de hauteur pour 90 cm de largeur).

CHAPITRE XI

LA SECURITE

Article 11.1

Les voyageurs doivent :

- **veiller à leur sécurité** lorsqu'ils se situent dans les installations du réseau, notamment :
 - en assurant leur maintien quand ils voyagent
 - en se tenant aux mains courantes des escaliers fixes et mécaniques
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 11.2

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- extincteur
- **poignées d'ouverture** de secours des portes
- issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 11.3

Il est interdit à toute personne sur le réseau, de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs
- pénétrer en état d'ivresse
- **fumer**, sauf dans les arrêts de bus
- cracher
- mendier
- quêter, distribuer ou vendre
- procéder au recueil de signatures, des enquêtes, à de la propagande, et toute autre opération du même type.

Article 11.4

Il est défendu à toute personne de :

- **souiller, dégrader, détériorer** le matériel roulant et les équipements
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichettes, plans, publicité...)
- mettre les pieds sur les banquettes
- gêner le fonctionnement des signaux ou appareils et manœuvrer ceux qui ne sont pas à la disposition du public
- s'installer au poste de conduite d'un autobus
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules
- **gêner la visibilité des agents de conduite**, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes...).

CHAPITRE XII

LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 12.1

Les voyageurs doivent **tenir compte des informations qui sont diffusées** sur le réseau et notamment :

- les informations sur le front du véhicule
- les informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes...)
- les annonces sonores
- les informations disposées aux points d'arrêts
- les bornes et écrans d'information voyageurs si le réseau en est équipé.

Article 12.2

Toute personne qui aurait l'intention de **porter une réclamation concernant un trajet** effectué à titre onéreux dans un véhicule de Transdev Royan Atlantique ou à bord de services affrétés par le délégataire, devrait, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel...), **apporter la preuve de sa qualité de voyageur**, soit en fournissant le titre de transport **validé** correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code Civil).

CHAPITRE XIII

L'ACCES AU SERVICE DE TRANSPORT DE SUBSTITUTION

Article 13.1

Le service doit permettre d'assurer les déplacements des personnes handicapées n'étant pas en mesure d'utiliser les lignes de transport régulières.

Il pallie le manque d'accessibilité de certains arrêts du réseau. Il répond donc aux exigences de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rendant obligatoire la mise en accessibilité des services de transport.

Il s'agit d'un service de transport collectif répondant aux mêmes conditions que le service de transport régulier.

Article 13.2

Le service de transport de substitution est uniquement réalisé sur les communes du territoire de la CARA.

Il correspond donc au périmètre comprenant les communes suivantes : Arces, Arvert, Barzan, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Corme-Écluse, Cozes, Épargnes, Etaules, Floirac, Grézac, L'Eguille-sur-Seudre, La Tremblade, Le Chay, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Meschers-sur-Gironde, Mornac-sur-Seudre, Mortagne-sur-Gironde, Royan, Sablonceaux, Saint-Augustin, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Sulpice-de-Royan, Saujon, Semussac, Talmont-sur-Gironde et Vaux-sur-Mer.

Article 13.3

Le service est ouvert de plein droit aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité de 80 % et plus délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Pour accéder au service, le client doit avoir préalablement justifié sa qualité d'ayant droit en s'inscrivant gratuitement auprès de la boutique « Cara'bus » et en produisant les pièces et renseignements suivants :

- copie de la Carte d'invalidité MDPH

- copie d'un justificatif de domicile
- numéro de téléphone

Article 13.4

Le service fonctionne sur le principe du transport à la demande (TAD), est réalisé de porte à arrêt et sur réservation.

Cela signifie que la personne transportée est prise en charge à son domicile (sur le trottoir devant son domicile) pour être déposée sur l'arrêt accessible le plus proche.

Elle peut ensuite utiliser le réseau de transport « Cara'bus » pour atteindre sa destination puisque les bus sont tous accessibles aux personnes handicapées.

Il est possible que l'arrêt de dépose (arrêt accessible le plus proche) change puisque des travaux de mise en accessibilité sont actuellement réalisés sur le territoire.

Si la destination de la personne transportée est moins éloignée que l'arrêt accessible le plus proche, alors la dépose se fera sur l'arrêt le plus proche de sa destination.

Le service de transport sera réalisé avec des véhicules adaptés soit des minibus de 9 places accessibles aux personnes handicapées.

En ce qui concerne l'aide pouvant être apportée à la personne transportée, cette dernière est limitée. Le conducteur doit pouvoir accompagner les personnes pour la montée et la descente du véhicule et doit donner les informations nécessaires au cours du voyage mais ne pourra accompagner la personne jusqu'à la porte de son domicile.

Il pourra apporter son aide à la personne handicapée à l'exclusion de toute autre prestation et notamment du portage.

Il est demandé au client d'être prêt cinq minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.

Le conducteur accompagnateur est autorisé à attendre cinq minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, il prévient le client de son départ.

Dans la mesure où l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement, il doit en informer le service au moins 24 heures à l'avance. Si l'annulation n'a pu être faite dans ce délai, l'utilisateur devra produire un certificat médical attestant de l'impossibilité de se déplacer.

Si l'utilisateur fait venir le transport indûment ou s'il ne peut présenter de certificat médical, au bout de 2 déplacements non honorés, il sera exclu du service pendant un an.

Article 13.5

Le service fonctionne sur les mêmes horaires que le réseau « Cara'bus » soit de 8h à 18h.

Il ne fonctionne cependant pas le dimanche, ni les jours fériés.

Article 13.6

L'accès au service (service de substitution et réseau classique) sera gratuit pour l'accompagnant des ayants droit suivants :

- personne possédant une carte d'invalidité avec la mention « besoin d'accompagnement »
- enfant de moins de 12 ans non autonome
- enfant de moins de 5 ans.

L'accompagnant devra également être autonome et en mesure d'assister la personne handicapée.

L'accompagnement est obligatoire pour les enfants de moins de 5 ans.

En ce qui concerne les enfants autonomes ayant entre 5 et 12 ans, ces derniers peuvent effectuer le trajet seul mais il doit y avoir un adulte présent pour la prise en charge et la dépose de l'enfant.

Si un adulte souhaite tout de même accompagner l'enfant, il devra s'acquitter du prix du trajet.

Article 13.7

Ce service ne peut être assuré pour des transports relevant de la compétence d'autres autorités ou organismes tels que :

- le transport à but thérapeutique, qui relève de la sécurité sociale
- le transport spécifique vers des établissements spécialisés, en particulier ceux relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du département
- le transport régulier des élèves et étudiants handicapés pris en charge par le département dans le cadre des déplacements domicile-établissements d'enseignement
- le transport effectué en position allongée.

Article 13.8

Le transport devra être réservé au moins 24 heures à l'avance. Pour les réservations de longue durée, il sera possible de réserver le service un mois calendaire à l'avance au maximum.

Pour réserver, il suffit de téléphoner à la boutique « Cara'bus ».

Article 13.9

Le tarif du service de transport de substitution est le même que celui du réseau « Cara'bus ». Il comprend le trajet effectué avec le service de transport de substitution ainsi que les correspondances sur le réseau.

Les tarifs peuvent évoluer en fonction de l'évolution de ceux pratiqués sur le réseau « Cara'bus ». Le règlement des prestations se réalise comme pour le service régulier. Les tickets peuvent être achetés auprès du conducteur.

En ce qui concerne les abonnements, ces derniers peuvent être souscrits en boutique.

« Cara'bus » met également en place des « Pass » qui sont eux disponibles en boutique et auprès des partenaires-relais.

Article 13.10

Concernant les animaux, seuls les chiens guides d'aveugle tenus par un harnais sont acceptés.

Article 13.11

Une procédure de signalement est mise en place par l'agglomération. Elle permet de recueillir les réclamations et d'en assurer le suivi lors de difficultés rencontrées pour accéder au service.

Le formulaire à remplir est disponible sur les sites internet de la CARA et du réseau « Cara'bus », ainsi qu'en boutique. La CARA souhaite en effet connaître les difficultés et les attentes des usagers en situation de handicap pour progresser ensemble vers une accessibilité des transports pour tous.

Article 13.12

Une fois la demande d'adhésion validée, la personne a accès au service sans limitation de durée.

Elle se doit cependant d'informer le service de transport s'il y a modification de sa situation de handicap, de son adresse ou de toutes autres informations nécessaires au bon fonctionnement du service.